

## POLITIQUE RELATIVE À L'ATTRIBUTION ET AU RENOUVELLEMENT DES PRIVILÈGES DE RECHERCHE ET DES STATUTS DE CHERCHEUR AU CIUSSS DE L'ESTRIE - CHUS

---

Émetteurs	Direction de la coordination de la mission universitaire		
Responsables	Paul Guyot, directeur adjoint, Direction de la coordination de la mission universitaire		
Destinataires	Toutes les personnes intervenant dans les activités de recherche		
Entrée en vigueur	2022-06-30	Révision prévue	2026
Adoptée par	Conseil d'administration	Date	2022-06-14
Signature	<b>Original signé par :</b> _____ Jacques Fortier Président du conseil d'administration du CIUSSS de l'Estrie - CHUS		

---

## Table des matières

1. Champs d'application et contexte légal.....	3
2. Mise en contexte .....	3
3. Objectifs .....	3
4. Définitions.....	4
5. Cadre normatif .....	4
6. Principe directeur .....	4
7. Rôles et responsabilités .....	5
8. Modalités encadrant l'octroi du privilège de recherche et des statuts de chercheur .....	6
9. Renouvellement des privilèges de recherche ou des statuts.....	9
10. Suspension ou retrait des privilèges de recherche ou des statuts.....	9
11. Ouvrages consultés.....	10
12. Dispositions finales .....	10

## **1. Champs d'application et contexte légal**

La présente politique s'adresse à toute personne désirant mener des activités de recherche au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS de l'Estrie – CHUS) ou aux personnes sous sa responsabilité, ainsi qu'à tout individu impliqué dans la démarche d'octroi de privilèges de recherche ou de statuts de chercheur établis par l'établissement. Ainsi, toute personne désirant réaliser des activités de recherche sous les auspices de l'établissement doit détenir des privilèges de recherche octroyés par le conseil d'administration (CA) du CIUSSS de l'Estrie – CHUS, ou des privilèges qui sont reconnus par l'établissement.

L'établissement doit s'assurer que le chercheur bénéficiant de privilèges de recherche s'engage à respecter le *Cadre réglementaire de la recherche avec des participants humains*, la *Politique de la recherche*, la *Politique sur la conduite responsable en recherche* ainsi que toute documentation applicable de l'établissement, en particulier les dispositions à propos de la confidentialité des renseignements personnels des usagers. L'établissement doit également s'assurer que le chercheur a suivi les formations obligatoires requises pour réaliser des activités de recherche et qu'il a rempli sa déclaration de conflits d'intérêts.

## **2. Mise en contexte**

Toute personne qui désire réaliser un projet de recherche en tout ou en partie au CIUSSS de l'Estrie – CHUS doit détenir des privilèges de recherche octroyés ou reconnus par le CIUSSS de l'Estrie – CHUS. Ces privilèges peuvent être accordés aux personnes détenant les statuts de chercheurs universitaires, aux membres du CMDP, aux chercheurs d'établissement, aux chercheurs de collège et aux chercheurs externes.

Comme le mentionne le *Cadre de référence des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux pour l'autorisation d'une recherche dans plus d'un établissement (2016)* : « l'établissement public peut aussi, aux fins de la réalisation d'un projet de recherche en particulier, reconnaître le statut de chercheur que la personne a obtenu auprès d'un autre établissement public, d'une université ou d'un cégep du Québec ou qui lui est déjà reconnu par un organisme subventionnaire du gouvernement québécois ou du gouvernement fédéral. »

Conformément au *Cadre de référence pour la recherche avec des participants humains*, publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en octobre 2020, l'établissement doit établir formellement et rendre publics les critères de compétence et les exigences liés à l'octroi de privilèges de recherche et de statuts de chercheur. Il doit également déterminer le processus d'octroi et de renouvellement en tenant compte des dispositions légales pour les membres du CMDP.

La présente politique est rattachée au *Cadre réglementaire de la recherche avec des participants humains du CIUSSS de l'Estrie – CHUS*.

## **3. Objectifs**

Cette politique a pour objectif d'encadrer l'obtention de privilèges de recherche et ses modalités pour que toute personne qui désire mener des activités de recherche au CIUSSS de l'Estrie – CHUS puisse se voir octroyer ou reconnaître des privilèges de recherche par l'établissement, dans la mesure où elle démontre avoir les compétences et les connaissances appropriées pour mener un projet de recherche, et ce, afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et la protection des personnes qui participent à des activités de recherche.

Ces privilèges sont accordés pour une durée limitée et sont renouvelables.

Cette politique a également pour objectif d'établir les modalités en ce qui concerne l'octroi des statuts de chercheur établis par le CIUSSS de l'Estrie – CHUS. Ces modalités sont en conformité avec les normes et les exigences établies par le MSSS, les Fonds de recherche du Québec et les partenaires affiliés.

#### 4. Définitions

<b>Activités de recherche</b>	Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la mise en pratique et la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche (4).
<b>Privilèges de recherche</b>	Droit octroyé à toute personne qui désire réaliser des activités de recherche en vertu des dispositions prévues aux articles 184, 214 et 242 de la LSSSS et sous certaines conditions, le cas échéant. Il s'agit d'un droit reconnu ou octroyé par l'établissement aux chercheurs et aux membres du CMDP qui désirent réaliser des activités de recherche. Ce droit reconnaissant l'expertise en recherche est accompagné de responsabilités et d'obligations (10).
<b>Recherche</b>	Démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique (3).
<b>Statut de chercheur</b>	Titre octroyé à toute personne désirant mener des activités de recherche sous la responsabilité de l'établissement. L'obtention d'un statut requiert la démonstration du respect des exigences et des conditions qui s'y rattachent.
<b>Conduite responsable en recherche</b>	Notion à la fois d'intégrité scientifique et d'éthique de la recherche. La conduite responsable en recherche se rapporte au comportement attendu des différents acteurs menant des activités de recherche ou de soutien à la recherche.
<b>Éthique de la recherche</b>	Démarche visant la protection des êtres humains qui prennent part à la recherche scientifique. Elle est fondée sur des principes fondamentaux de l'éthique, soit le respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être et la justice (3).

#### 5. Cadre normatif

La présente politique a été élaborée en tenant compte des différentes réglementations ci-dessous :

- Lois sur les services de santé et les services sociaux R.L.R.Q c-4.2;
- *Cadre de référence pour les projets avec des participants humains*, ministère de la Santé et des Services sociaux (2020);
- *Cadre réglementaire de la recherche avec des participants humains du CIUSSS de l'Estrie – CHUS* (2021);
- *Règlement de régie interne du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CIUSSS de l'Estrie – CHUS* (2018);
- La réglementation en vigueur au CIUSSS de l'Estrie – CHUS.

#### 6. Principe directeur

Toute recherche menée sous la responsabilité du CIUSSS de l'Estrie – CHUS doit être assurée par une personne dont l'établissement reconnaît la compétence et la qualification pour mener ce projet de recherche selon les normes établies.

## 7. Rôles et responsabilités

### Conseil d'administration :

- Adopte la présente politique ainsi que le *Cadre réglementaire de la recherche avec des participants humains du CIUSSS de l'Estrie – CHUS* auquel la présente politique est rattachée;
- Accorde et entérine l'octroi de même que le renouvellement des privilèges de recherche et des statuts de chercheur établis par l'établissement pour l'ensemble des chercheurs membres des infrastructures de recherche, des membres du CMDP, des chercheurs invités, des chercheurs de collège et des chercheurs d'établissement;
- Nomme par règlement la personne formellement mandatée pour autoriser les projets de recherche ainsi que la personne chargée de la conduite responsable en recherche et s'assure qu'elles réalisent leur mandat dans le respect des attentes du CIUSSS de l'Estrie - CHUS.

### Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) :

- Analyse les candidatures soumises pour l'obtention du statut de chercheur et des privilèges de recherche et les recommande auprès du conseil d'administration;
- Élabore et applique les règles de procédure de dépôt et de renouvellement d'une demande de privilèges de recherche;
- Assure une collaboration avec le CIUSSS de l'Estrie - CHUS quant aux nominations, aux renouvellements des privilèges de recherche ainsi qu'au suivi des formations obligatoires;
- Fait la promotion de la conduite responsable en recherche.

### Directions scientifiques des infrastructures de recherche :

- Analyse les candidatures soumises pour l'obtention du statut de chercheur établi par l'établissement et des privilèges de recherche et les recommande pour adoption au conseil d'administration;
- S'assure que le chercheur reçoit une formation adéquate et qu'il a pris connaissance du *Cadre réglementaire de la recherche avec des participants humains du CIUSSS de l'Estrie – CHUS*, de la *Politique de la recherche* et de la *Politique sur la conduite responsable*;
- Prévoit un mécanisme de reddition de compte concernant les activités de recherche menées dans l'établissement et hors de l'établissement dans le but de s'assurer du maintien des compétences requises pour le renouvellement du statut de chercheur;
- Fait la promotion de la conduite responsable en recherche.

### Personne formellement mandatée pour l'autorisation des projets de recherche (soutenue dans ses fonctions par le Bureau d'autorisation des projets de recherche et le Bureau des affaires juridiques à la recherche) :

- S'assure de l'accompagnement des chercheurs et du soutien de la réception des projets de recherche pour évaluation et autorisation;
- Soutient le chercheur dans l'accomplissement de ses mandats de recherche en vertu du *Cadre réglementaire de la recherche avec des participants humains du CIUSSS de l'Estrie – CHUS*, de la *Politique de la recherche* et de la *Politique sur la conduite responsable*;
- S'assure du respect du *Cadre réglementaire de la recherche avec des participants humains du CIUSSS de l'Estrie - CHUS* et de la *Politique sur la conduite responsable*.

### Direction de la coordination de la mission universitaire (DCMU) :

- Soutient la coordination du processus d'autorisation et de suivi des projets de recherche au sein de l'établissement;
- Procède à la reconnaissance des privilèges de recherche et du statut de chercheur externe pour les chercheurs non-membres du CMDP ou d'une infrastructure de recherche et qui désirent réaliser un projet au CIUSSS de l'Estrie – CHUS;
- Assure le cheminement et le suivi des demandes de privilèges provenant des infrastructures de recherche auprès du CA;
- Soutient la personne formellement mandatée pour l'autorisation de projets de recherche.

**Direction des services professionnels (DSP) :**

- Surveille le fonctionnement des comités du CMDP;
- Donne son avis sur les obligations rattachées à la jouissance des privilèges de recherche des membres du CMDP.

## **8. Modalités encadrant l'octroi des privilèges de recherche et des statuts de chercheur établis par l'établissement**

Toute personne désirant réaliser des activités de recherche sous les auspices d'un établissement de santé et de services sociaux doit obligatoirement détenir des privilèges de recherche qui témoignent de sa compétence pour assurer l'intégrité et la sécurité des participants impliqués dans la recherche. Ces privilèges de recherche sont octroyés par le conseil d'administration du CIUSSS de l'Estrie - CHUS.

En plus d'octroyer des privilèges de recherche aux membres du CMDP et aux chercheurs des infrastructures de recherche, l'établissement peut reconnaître les privilèges de recherche octroyés par un autre établissement public du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), par une université ou par un collège du Québec ou ailleurs au Canada, à condition que la personne accepte de se conformer aux exigences fixées à cet effet par l'établissement.

Conformément au *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains*, lors de l'octroi d'un statut de chercheur ou de privilèges de recherche, l'établissement indique ses exigences quant à la déclaration des activités de recherche qui sont menées à l'extérieur de l'établissement et dont il n'autorise pas la réalisation (ces activités peuvent comprendre les projets de recherche des étudiants qui sont supervisés par le chercheur ainsi que les banques de données et biobanques constituées à des fins de recherche dont le chercheur a la responsabilité et qui se trouvent à l'extérieur de l'établissement).

Les étudiants et les stagiaires postdoctoraux qui participent à la réalisation d'un projet de recherche ne sont pas admissibles à l'obtention de privilèges de recherche et ne peuvent pas obtenir un statut de chercheur au sein de l'établissement.

Le personnel de recherche et les étudiants qui contribuent à la réalisation d'un projet de recherche doivent être supervisés par un chercheur qui a des privilèges de recherche et un statut de chercheur au sein de l'établissement.

Plusieurs statuts de chercheur existent et pour se voir attribuer l'un d'eux, le chercheur doit remplir des critères précis. À noter que pour un chercheur externe de l'établissement, le processus consiste en la reconnaissance des privilèges octroyés par son établissement de rattachement sans octroi de statut de chercheur via le CMDP ou au sein d'une infrastructure de recherche.

De plus, dans une visée de la valorisation de la mission universitaire, un professionnel qui détient un poste au CIUSSS de l'Estrie - CHUS (ex. : intervenant, gestionnaire, agent de planification, de programmation et de recherche) peut se qualifier à titre de chercheur praticien. Cependant, il ne détient pas de privilèges de recherche lui permettant de mener à bien un projet de façon autonome, il doit donc être accompagné d'un chercheur détenant des privilèges de recherche et un statut de chercheur établi par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS.

Il est important de mentionner que les statuts de chercheur établis par l'établissement sont à l'usage interne et qu'ils constituent de grandes catégories permettant d'encadrer le processus d'octroi ainsi que les obligations et les privilèges minimaux pour chacun. Des spécificités additionnelles peuvent être exigées par les infrastructures de recherche en lien avec des critères établis par le FRQ ou encore selon les avantages et attentes reliés à leur type d'affiliation.

## 8.1 Les obligations relatives à l'octroi de privilèges de recherche et des statuts de chercheur

Toute personne qui bénéficie d'un privilège de recherche doit s'engager à suivre les formations obligatoires à la recherche. Les formations obligatoires varient en fonction du type de recherche réalisée par le chercheur et sont détaillées à l'annexe B. Elles doivent être finalisées pour obtenir toute autorisation de réaliser un projet au sein de l'établissement du CIUSSS de l'Estrie - CHUS.

## 8.2 Privilèges de recherche et statuts de chercheur établis par l'établissement

Cette section décrit brièvement les critères, les obligations, les procédures et la durée d'octroi des privilèges de recherche en fonction des statuts de chercheur établis par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS. Pour connaître les formations obligatoires en fonction des types de projets de recherche, se référer à l'annexe B.

	Chercheur clinicien	Chercheur universitaire	Chercheur d'établissement	Chercheur externe	Chercheur invité	Chercheur de collège
<b>Critères d'octroi</b>	Membre du CMDP et permis de pratique valide  Formation doctorale en médecine, pharmacie ou dentiste	Professeur dans une université  Formation doctorale (Ph. D. ou équivalent)	Professionnel dans l'établissement  Formation doctorale (Ph. D. ou équivalent)	Professeur dans une université  Formation doctorale (Ph. D. ou équivalent)	Professeur dans une université  Formation doctorale (Ph. D. ou équivalent)	Professeur dans un établissement collégial  Formation doctorale (Ph. D. ou équivalent)
<b>Privilèges</b>	Réalisation ou collaboration aux catégories de projets présentées à l'annexe B Ces privilèges donnent accès, selon les statuts de recherche, aux milieux, au personnel et aux usagers du CIUSSS de l'Estrie - CHUS à des fins de recherche					
<b>Obligations</b>	Suivre les formations obligatoires à la recherche dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>o MON harmonisés (bloc général)</li> <li>o MON harmonisés (bloc spécifique aux essais cliniques, si applicable)</li> <li>o Modules éthiques (MSSS ou EPTC2)</li> </ul> Remplir la déclaration de conflits d'intérêts  Se conformer aux exigences de la <i>Politique de la recherche</i> , du <i>Cadre réglementaire de la recherche avec des participants humains du CIUSSS de l'Estrie - CHUS</i> , de la <i>Politique sur la conduite responsable</i> ainsi que de toute documentation applicable de l'établissement					
<b>Procédure de dépôt</b>	Fournir au CMDP les documents exigés  Suivre la procédure de dépôt établie à cet effet.	Fournir à l'infrastructure de recherche concernée, les documents requis.  Suivre la procédure de dépôt établie à cet effet.	Fournir à la DCMU via le BAPR lors du dépôt du projet la documentation démontrant les privilèges de recherche obtenus de son établissement universitaire ou du réseau de la santé	Fournir à l'infrastructure de recherche concernée, les documents requis  Suivre la procédure de dépôt établie à cet effet.		
<b>Durée de l'octroi du privilège</b>	3 ans, renouvelable			Pour la durée du projet de recherche identifié	Selon la durée établie (maximum 2 ans)	3 ans, renouvelable

### 8.2.1. Chercheur universitaire

Les privilèges de recherche et le statut de chercheur universitaire établi par l'établissement sont attribués à un professeur d'une université souhaitant réaliser des activités de recherche au CIUSSS de l'Estrie - CHUS. Le chercheur doit être membre d'une infrastructure de recherche de l'établissement, soit le Centre de recherche du CHUS (CRCHUS), l'Institut universitaire de première ligne en santé et services sociaux (IUPLSSS) et le Centre de recherche sur le vieillissement (CdRV).

Les privilèges de recherche et le statut de chercheur universitaire est octroyé par le conseil d'administration du CIUSSS de l'Estrie - CHUS suite à la recommandation de la direction scientifique d'une infrastructure de recherche de l'établissement. La personne répondant aux critères et désirant des privilèges de recherche et le statut de chercheur universitaire établi par l'établissement doit en faire la demande auprès de la direction scientifique de son choix au sein du CIUSSS de l'Estrie - CHUS.

Les privilèges de recherche et le statut de chercheur universitaire établi par l'établissement sont octroyés par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS pour une durée de trois ans renouvelables.

### **8.2.2 Chercheur clinicien**

Les médecins, dentistes et pharmaciens membres du CMDP du CIUSSS de l'Estrie - CHUS peuvent obtenir des privilèges de recherche et le statut de chercheur clinicien s'ils en font la demande. Ils doivent également détenir un permis de pratique en règle leur permettant d'exercer leur profession au Québec. Le chercheur clinicien membre du CMDP qui souhaite encadrer des étudiants gradués ou des résidents dans le cadre d'un projet de recherche doit détenir un titre d'enseignement dans son université de rattachement. Il peut également s'affilier à l'une des infrastructures de recherche de l'établissement pour bénéficier des avantages y étant reliés.

Plus précisément, le membre du CMDP souhaitant obtenir les privilèges de recherche du CIUSSS de l'Estrie - CHUS et le statut de chercheur clinicien établi par l'établissement, doit soumettre une demande à cet effet au CMDP, lequel recommande la nomination au CA de l'établissement pour l'obtention de privilèges de recherche et du statut de chercheur clinicien.

Les privilèges de recherche et le statut de chercheur clinicien établi par l'établissement sont octroyés par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS pour une durée de trois ans renouvelables.

### **8.2.4. Chercheur d'établissement**

Ce statut fait référence au titre d'emploi utilisé par les établissements de santé et de services sociaux conformément aux critères de désignation universitaire émis par le MSSS (8). Il s'agit d'une personne ayant une formation doctorale ou l'équivalent et qui est employée et rémunérée par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS. Ce statut permet à la personne de développer et de diriger des activités de recherche de façon autonome. De plus, si la personne détient un rattachement universitaire et que son titre universitaire le lui permet, cette personne peut encadrer des étudiants issus de son université d'appartenance. Ce statut de chercheur d'établissement offre les mêmes conditions de protection et de liberté académique que le chercheur universitaire.

Les privilèges de recherche et le statut de chercheur d'établissement établi par l'établissement sont octroyés par le CA de l'établissement sous recommandation de la direction scientifique des infrastructures de recherche.

Les privilèges de recherche et le statut de chercheur d'établissement établi par l'établissement sont octroyés par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS pour une durée de trois ans renouvelables.

### **8.2.5 Chercheur invité**

Le statut de chercheur invité exige les mêmes qualifications que le chercheur universitaire. Il est octroyé à un chercheur reconnu dans sa discipline et qui a une appartenance à une autre institution ou à un autre centre. Cette personne est invitée sous autorisation d'une direction scientifique d'une infrastructure de recherche du CIUSSS de l'Estrie - CHUS à participer ou à réaliser des activités de recherche.

Les privilèges de recherche et le statut de chercheur invité établi par l'établissement sont octroyés par le CA de l'établissement sous recommandation de la direction scientifique des infrastructures de recherche.

La durée de cette participation doit être définie pour un maximum de deux ans.



### **8.2.6 Chercheur de collègue**

Le chercheur de collègue doit posséder une formation doctorale et occuper un poste d'enseignement à temps plein impliquant des activités de recherche dans un établissement collégial. Ses activités de recherche doivent s'inscrire dans la programmation de l'une des infrastructures de recherche du CIUSSS de l'Estrie - CHUS.

Les privilèges de recherche et le statut de chercheur de collègue établi par l'établissement sont octroyés par le CA de l'établissement sous recommandation de la direction scientifique des infrastructures de recherche.

Les privilèges de recherche pour ce statut sont octroyés par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS pour une durée de trois ans renouvelables.

### **8.2.7 Chercheur externe**

Le statut de chercheur externe peut être accordé à un professeur ou à un clinicien d'un établissement de santé ou universitaire québécois, afin lui permettre de réaliser un projet de recherche spécifique sous nos auspices. Ce chercheur ne contribuera pas à la vie scientifique d'une infrastructure de recherche. Ce statut ne lui permet pas d'être le chercheur responsable d'un financement administré dans l'établissement et de recevoir un soutien administratif tel que la gestion financière ou l'embauche de personnel.

La reconnaissance des privilèges de recherche et l'octroi du statut de chercheur externe établi par l'établissement sont réalisés par la Direction de la coordination de la mission universitaire, suite à l'analyse du dossier.

La reconnaissance des privilèges de recherche et du statut de chercheur externe est accordée pour la durée de réalisation d'un projet spécifique.

## **9. Renouvellement des privilèges de recherche ou des statuts**

Les privilèges de recherche et les statuts de chercheur sont accordés pour une durée limitée. Conformément au *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains*, le statut de chercheur est octroyé pour une période maximale de trois ans. Lors du renouvellement, le chercheur doit démontrer qu'il répond toujours aux critères afin que son statut de chercheur établi par l'établissement et ses privilèges de recherche puissent être renouvelés. Les demandes de renouvellement doivent être soumises et présentées à la direction scientifique de l'infrastructure concernée ou au CMDP, sous les conditions des procédures respectives en vigueur.

Les privilèges de recherche pour les membres du Conseil de médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) de l'établissement sont octroyés pour une durée de 18 à 24 mois. Ils peuvent être renouvelés pour une durée minimale d'un an et maximale de trois ans (LSSSS, article 242). Cette démarche se fait en même temps que celle reliée au renouvellement de leurs privilèges de pratique clinique au sein de l'établissement.

## **10. Suspension ou retrait des privilèges de recherche ou des statuts**

Les statuts de chercheur et les privilèges de recherche s'y rattachant peuvent être suspendus ou retirés par l'instance qui les a octroyés.

La personne peut perdre son statut et les privilèges associés si elle ne répond plus aux exigences et conditions requises. Cela peut se produire notamment en cas d'absence prolongée d'activités de recherche dans l'établissement, la perte d'un statut ou d'un poste universitaire ou d'un poste en tant que chercheur d'établissement. Un changement dans les activités de recherche d'un chercheur peut également conduire à une révision de son statut.

Dans les cas où les conditions de l'établissement ne sont pas respectées telles qu'en situation de mauvaises conduites scientifique ou éthique pendant le projet de recherche, les privilèges de recherche peuvent être suspendus le temps de l'examen et retirés par l'instance qui les a octroyés selon les faits avérés.

La suspension ou le retrait des privilèges a pour conséquence que le chercheur ne peut plus déposer de projets au Comité d'éthique de la recherche (CÉR) ou poursuivre tout projet de recherche sous les auspices de l'établissement incluant l'administration des fonds de recherche ou la supervision d'employés de recherche ou d'étudiants.

## **11. Ouvrages consultés**

- (1) Fonds de recherche du Québec. (2019, 30 juin). *Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec*.
- (2) Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, Direction des ressources humaines, de la communication et des affaires juridiques. (2017). *Politique de l'enseignement*.
- (3) Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada. (2018). *Énoncé de Politique des trois conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains*.
- (4) Fonds de recherche du Québec – Santé. (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche*, Montréal.
- (5) Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre du Québec. (2018, 6 novembre). *Cadre réglementaire des activités de recherche*. (Note : les définitions du MCQ reposent sur le *Cadre de référence des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux pour l'autorisation d'une recherche menée dans plus d'un établissement* du MSSS et sur la version 2016 des *Règles générales communes des FRQ*)
- (6) Centre de recherche du CHUS (CRCHUS) (2018, mai). *Modes opératoires normalisés (MON)*.
- (7) Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2020, octobre). *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains*.
- (8) Ministère de la Santé et des Services sociaux (2010). *Cadre de référence pour la désignation universitaire des établissements du secteur des services sociaux : mission, principes et critères*. Québec. p. 16, 27.
- (9) Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). *Attestation de formation en Éthique de la recherche: modules de formation en éthique de la recherche*. Les modules 1, 3.1 et 3.2 et le module 3.3 pour les chercheurs réalisant des essais cliniques. Didactiel en ligne <https://ethique.msss.gouv.qc.ca/dictatiel/>
- (10) Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS de l'Estrie – CHUS). (2021, octobre). *Cadre réglementaire de la recherche avec des participants humains du CIUSSS de l'Estrie - CHUS*.

## **12. Dispositions finales**

### **Version antérieure**

Non applicable.

### **Prochaine révision**

La présente politique doit faire l'objet d'une révision au plus tard dans les quatre (4) années suivant son entrée en vigueur.

## Annexe A - Historique des versions

Version	Description	Auteur/responsable	Date
N° 1	■ Politique relative à l'attribution et au renouvellement des privilèges de recherche et des statuts de chercheur	Mylène Lafrance, chef de service de la recherche	2022
N°	■		
N°	■		
N°	■		
N°	■		
N°			
N°			
N°			

## Annexe B - Tableau des formations obligatoires avant le premier

Tableau des formations obligatoires en fonction des catégories de projets de recherche

Catégories de recherche Formations	Essai clinique avec médicament ou instrument expérimental	Essai clinique psychosocial, psychothérapeutique ou autres (sans médicament ni instrument expérimental)	Recherche sur la santé des populations et les facteurs sociaux, culturels et environnementaux et recherche sur les systèmes et les services de santé	Recherche rétrospective sur dossiers / Utilisation secondaire de données	Création ou utilisation d'une banque de recherche	Histoire de cas/Article à publier	Recherche fondamentale
Politiques, règlements et procédures de l'établissement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Modules éthiques du MSSS (modules 1 et 3) ou Énoncé de politique des trois Conseils-2 (version 2022)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
MON - bloc général (Mon 1, 27, 29, 11, 14, 32, 31, 35, 23, 36)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
MON - bloc spécifique à la recherche clinique (MON 7, 19, 26, 28, 17, 20, 21, 30, 34, 35, 23, 36, 22)	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Bonnes pratiques cliniques 1 – bloc général	Oui (seulement pour le chercheur principal du projet)	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Bonnes pratiques cliniques – bloc spécifique à la recherche clinique 2 (Titre 5 de Santé Canada)	Oui (seulement pour les recherches relevant de Santé Canada – avec une lettre de non-objection)	Non	Non	Non	Non	Non	Non

